

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2024-126

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2024-05-24-00007 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre. (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2024-05-27-00004 - Arrêté rave party semaine 22 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-24-00007

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote  
et les emplacements d'affichage dans les  
communes du département de la Nièvre.

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71.30  
mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

**Arrêté 58-2024-05-24-00007**  
**Modifiant l'arrêté 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les  
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle IOMA2406670J du 4 avril 2024, relative à l'affichage électoral dans le cadre de l'élection des représentants du parlement européen ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic Pierrat, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** les demandes de réduction du nombre d'emplacements d'affichage reçues des communes de Fourchambault et Saint Eloi, comme prévu par la circulaire IOMA2406670J du 4 avril 2024 relative à l'affichage électoral ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

**ARRETE**

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

**Article 1er :** Les emplacements d'affichage pour les élections politiques sont fixés, pour les communes du département de la Nièvre, tel qu'indiqué en annexe 2 du présent arrêté et serviront pour toutes les élections politiques susceptibles d'être organisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfètes, ainsi que les maires des communes concernées par une demande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

24 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIGNAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-27-00004

Arrêté rave party semaine 22

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Service des sécurités**  
SIDPC

**Arrêté N°58-2024-05-27-00004**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre **le 31 mai 2024 et le 3 juin 2024 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 31 mai 2024 à 00 heures et le lundi 3 juin 2024 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télécours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 27 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN